



PARTI SOCIALISTE comptes d'ensemble pour l'exercice 2019

Réserves des commissaires aux comptes

Dans notre rapport du 1^{er} juillet 2019 relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2018, nous avons formulé une réserve relative au périmètre de consolidation selon les termes suivants : « La loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique énonce que « les organisations territoriales comprennent les organisations qui sont affiliées au parti avec son accord ou à sa demande ou qui ont participé localement, au cours de l'année considérée, à son activité ou au financement d'une campagne ».

En l'espèce, les organisations territoriales connues, dont les informations ont été reçues, sont intégrées dans les comptes d'ensemble conformément à ce qui figure dans le « Préambule » et dans le paragraphe « 4.1.4. Périmètre comptable » de l'annexe.

La méthodologie utilisée ne nous permet pas de nous assurer de l'intégration exhaustive des organisations territoriales dans les comptes d'ensemble ».

Pour ces mêmes raisons, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer et de valider l'intégration exhaustive des organisations territoriales dans les comptes d'ensemble du parti au 31 décembre 2019.

Observations des commissaires aux comptes

Nous attirons votre attention sur le point suivant :

En application de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique et au règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018 de l'Autorité des normes comptables relative aux comptes d'ensemble des partis politiques, le contenu de l'annexe ne fait pas apparaître de façon détaillée et/ou exhaustive les informations suivantes :

- périmètre comptable ;
- état sur l'actif immobilisé ;
- liste des prêts octroyés à des personnes morales ou physiques non incluses dans les comptes d'ensemble ;
- état des créances (art.435-7) ;
- état des provisions (art.435-8) ;
- informations sur les provisions constatées dans l'exercice au titre de pensions, de compléments de retraite ou de prévoyance, d'indemnités ou d'allocation en raison de départ à la retraite ou d'avantages similaires ;
- état des dettes à moins d'un an ;
- calcul du montant de la diminution de la première fraction de l'aide publique ;
- modalités de comptabilisation retenues pour les dons et les cotisations ;

- état des contributions financières octroyées par des partis politiques hors périmètre des comptes d'ensemble ;
- état des prestations de services facturées aux candidats ;
- état des contributions et des prises en charge de frais de campagnes électorales ;
- état des contributions octroyées à des partis politiques hors périmètre des comptes d'ensemble ;
- état des contributions octroyées à des organisations territoriales ou spécialisées du parti hors périmètre des comptes ;
- état des contributions octroyées à d'autres organismes hors périmètre des comptes ;
- estimation globale des concours en nature dont les entités intégrées ont bénéficié de la part de personnes physiques ou d'autres partis ou groupements politiques ;
- effectifs moyens globaux par catégorie de toutes les entités intégrées ;
- Montant des engagements financiers suivants ;
- redevances restant à payer et prix d'achat résiduel des biens pris en location-financement pour les contrats de location financement non comptabilisés à l'actif ;
- rémunérations allouées aux dirigeants non-salariés du parti ayant un pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance ; remboursement des frais ; avantages en nature ;
- rémunérations ou honoraires alloués aux mandataires du parti et de ses organisations territoriales ou spécialisées ;
- honoraires de chaque commissaire aux comptes ;
- conditions d'octroi des prêts consentis par le parti ou par les entités intégrées ;
- conditions d'octroi des emprunts souscrits par le parti ou par les entités intégrées.

OBSERVATIONS DE LA CNCCFP

1/ L'article 121-1 du règlement n° 2018-03 du 12 octobre 2018 de l'Autorité des normes comptables relative aux comptes d'ensemble des partis politiques dispose que : *« Les comptes d'ensemble d'un parti comprennent un bilan, un compte de résultat **et une annexe**, établis à la clôture de l'exercice conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement. »*

L'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique dispose expressément que *« Les partis ou groupements transmettent également, dans les annexes de ces comptes, les montants et les conditions d'octroi des emprunts souscrits ou consentis par eux, l'identité des prêteurs ainsi que les flux financiers avec les candidats tenus d'établir un compte de campagne en application de l'article L. 52-12 du code électoral »*.

D'une part, l'annexe aux comptes déposés ne comportait pas la plupart des informations prévues par l'article 11-7 et le règlement comptable précités, comme il est précisé dans les observations des commissaires aux comptes. Un second dépôt des comptes, effectué par le parti à la suite d'échanges téléphoniques avec les services de la Commission, le 8 novembre 2020, comportait cette fois une annexe complétée, à l'exception des noms des bénéficiaires des prêts octroyés par le parti qui ont été transmis, à la demande de la Commission, le 4 décembre 2020.

2/ D'autre part, les prêts octroyés et les emprunts souscrits par le parti constituent au sein du bilan d'ensemble des montants totaux significatifs, respectivement de 5 598 880 euros et 3 521 001 euros, contre 1 108 322 et 1 685 063 euros dans le bilan au titre de l'exercice 2018.

En réponse au contradictoire envoyé par la Commission, le parti a fourni, le 4 décembre 2020, une liste détaillée permettant d'établir l'identité des emprunteurs qui faisait initialement défaut. L'augmentation des prêts octroyés est principalement due aux prêts accordés au candidat soutenu par le parti aux élections européennes, M. Raphaël Glucksmann, qui a bénéficié d'un montant total de prêts de 4 138 174 euros en 2019.

3/ En application de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, la comptabilité des partis ou groupements politiques *« doit retracer tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux de tous les organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement détient la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion »*.

Le deuxième alinéa de l'article 11-7 précité dans sa rédaction issue de la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique dispose que la comptabilité tenue par les partis politiques *« inclut les comptes des organisations territoriales du parti ou groupement politique dans des conditions définies par décret »*.

L'article 12-1 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques précise que *« les organisations territoriales comprennent les organisations qui sont affiliées au parti ou groupement avec son accord ou à sa demande ou qui ont participé localement, au cours de l'année considérée, à son activité ou au financement d'une campagne »*.

La Commission a interrogé le parti sur l'exhaustivité du périmètre des comptes d'ensemble du parti. En effet, si elle a constaté l'intégration dans le périmètre des comptes de l'exercice 2019 du parti de 2 539 sections, les commissaires aux comptes du parti avaient pourtant émis une réserve liée au périmètre de consolidation, et avaient estimé que la méthodologie utilisée ne permettait pas de s'assurer de l'intégration exhaustive des organisations territoriales dans les comptes d'ensemble.

En outre, l'annexe aux comptes faisait état de 4 organisations territoriales qui n'ont pu être intégrées au périmètre comptable du parti.

La Commission a, en conséquence, demandé au parti une estimation de la comptabilisation globale des charges et des produits de l'exercice ainsi que des actifs et des passifs des entités exclues du périmètre des comptes d'ensemble afin d'évaluer, collectivement, leur éventuel caractère significatif au regard du compte de résultat et du bilan des comptes d'ensemble.

La Commission a demandé de préciser les échéances auxquelles le parti parviendrait à la définition exhaustive du périmètre des comptes d'ensemble du parti et quant à l'intégration des entités actuellement exclues de ces comptes d'ensemble du parti.

En réponse, le parti a mis en avant les difficultés de recensement de ses entités locales du fait de son ampleur nationale. Il insiste toutefois sur les efforts réalisés sur ce point malgré les effets de la crise sanitaire et le report des élections municipales. Ce dernier a en effet nécessité la mobilisation de l'ensemble des fédérations et pénalisé la remontée des informations.

En ce qui concerne les entités non intégrées dans les comptes d'ensemble, le parti précise qu'il s'agit de sections inactives ou avec lesquelles les contacts sont désormais inexistantes.

Le parti a indiqué à la Commission que les mesures internes prises par le parti lui permettront « *dès l'exercice en cours, de respecter ses obligations en matière de dépôt et de présentation des comptes d'ensemble* ».